



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
L'HERAULT**

Entre

Monsieur Robert TROPEANO, Président du Centre de Gestion de l'Hérault agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2010.

d'une part, et

M. Francis BOUTES, Président de SM PAYS HAUT LANGUEDOC VIGN agissant en vertu

.....

d'autre part,

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault a, par délibération en date du 5 octobre 1994, créé un service Prévention.

Créé en application de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ce service, composé de médecins de prévention et d'agents publics recrutés à cet effet par le Centre de Gestion de l'Hérault, assure ses missions auprès des collectivités.

Les missions du service créé par le Centre de Gestion de l'Hérault sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à un but d'utilité sociale, puisque ce service permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité, au titre de la médecine préventive de l'ensemble de leurs agents.

La présente convention a pour objet de déterminer les missions que le service prévention assurera au profit de la collectivité (ou l'établissement) co-contractant(e).

Les missions du service Prévention s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à la santé au travail, applicable:

1) aux agents territoriaux de droit public issus de :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 108-2 nouveau,

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
 - le décret n° 87-602 du 13 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux,
 - le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- 2) aux personnels de droit privé, pour lesquels les missions du service prévention s'exercent dans le cadre des dispositions du Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité (ou l'établissement) signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité (ou l'établissement) signataire de la présente convention bénéficiera des missions assurées par le service Prévention – pôle Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions prévues dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE PREVENTION

Conformément à l'article 108-2 de loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les missions assurées par le service prévention ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'Autorité Territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service prévention sont précisées ci-après :

A) Surveillance médicale des agents :

A-1) Rappel Réglementaire

A-1-a) Visite d'embauche

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, susvisée, le service Prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche à la prise de poste. Ces visites se dérouleront sur les antennes médicales du Centre de Gestion de l'Hérault.

Cette visite est différente de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

A-1-b) Visite médicale périodique tous les deux ans

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

A-1-c) Surveillance Médicale Particulière (SMP)

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en sus de l'examen médical bisannuel précité, le médecin du service Prévention exerce une Surveillance Médicale Particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service Prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière ainsi que les agents soumis à celle-ci, en se référant, notamment, à l'arrêté du 11 juillet 1977 relatif à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée.

A-1-d) Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les médecins du service Médecine Préventive peuvent prescrire des examens complémentaires, justifiés par le risque professionnel. La nature de ces examens reste à la discrétion du médecin du service Médecine Préventive.

Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur

En outre, dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tout risque d'épidémie.

A-2) Organisation de la surveillance médicale des agents au CDG34

Les visites médicales se dérouleront dans les locaux définis à l'article 7 de la présente convention.

En application des textes cités au paragraphe A-1, ces visites se déclinent de la façon suivante :

A-2-a) Visite périodique

A-2-a-1) Visite tous les deux ans

Tous les deux ans, l'ensemble des agents visés à l'article 6 sera convoqué.

A-2-a-2) Visite tous les ans

Chaque année, seront convoqués les agents :

- occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- reconnus travailleurs handicapés,
- souffrant de pathologies particulières.

A-2-b) Visite à la demande

Ces visites comprennent :

- la visite d'embauche,
- les visites de Surveillance Médicale Particulière :
 - ▶ agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - ▶ de femmes enceintes :
 - ⇒ en début de grossesse,
 - ⇒ lors de la reprise d'activité,

- ▶ les visites de reprise après accident de service, maladie professionnelle ou maladie,
- Les visites de pré-reprise à la demande du médecin traitant ou de l'agent,
- les visites supplémentaires à la demande de la collectivité, du médecin traitant, du médecin de Prévention ou de l'agent.

B) Action sur le milieu professionnel

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié susvisé, le médecin du service Médecine Préventive du Centre de Gestion de l'Hérault consacre le tiers de son temps à l'assistance et à l'information relative aux aspects médicaux de la prévention des risques professionnels et des règles d'hygiène et de sécurité. Dans ce cadre, il est amené à participer aux missions suivantes :

- Assistance et conseil de l'Autorité Territoriale, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne:
 - ▶ L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - ▶ L'hygiène générale des locaux de service,
 - ▶ L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
 - ▶ La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
 - ▶ L'hygiène dans les restaurants administratifs,
 - ▶ L'information sanitaire,
- Avis sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- Collaboration avec les Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) et les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI),
- Analyse des conditions de travail, visite des locaux professionnels, proposition d'aménagement des postes,
- Elaboration des fiches de risques professionnels,
- Participation aux réunions des Comités d'Hygiène et Sécurité (CHS) des Comités Techniques Paritaires (CIP),
- Participation aux actions de formation à l'hygiène et la sécurité,
- Participation à l'élaboration d'études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin du service Médecine Préventive peut demander l'intervention d'un ingénieur ou d'un technicien du CDG 34 spécialisé en prévention des risques professionnels dans le cadre de son action sur le milieu professionnel, en accord avec la collectivité.

En application du décret précédemment cité, du décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail, et de l'article R1334-28 du Code de la santé publique,

le médecin du service Médecine Préventive a accès aux documents suivants :

- Fiches de données sécurité pour les substances et préparations dangereuses,
- Document unique d'évaluation des risques,
- Diagnostic amiante et Document Technique Amiante,
- Déclarations d'accidents de travail de l'année écoulée.

C) Activités Connexes

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié,

Le service Médecine Préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'Autorité Territoriale et à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

En application des articles 16, 23, 24 et 33 du décret du 30 juillet 1987, le médecin du service Prévention assure le suivi des dossiers médicaux auprès des organismes compétents (commission de réforme, comité médical).

Si nécessaire, il rédige un rapport écrit à ces organismes dans le cadre des accidents de service, des maladies professionnelles et des congés de maladie.

ARTICLE 3 : LE ROLE DU MEDECIN DE MEDECINE PREVENTIVE

Le rôle du médecin du service Prévention est défini par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, notamment dans les articles 11-1 et 11-2. Il exerce ses fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des collectivités ou Etablissements Publics où il exerce ses fonctions.

En conséquence, le médecin du service Prévention ne peut être chargé ni des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987, qui ne peuvent être effectuées que par des médecins agréés, ni les visites de contrôle médical sollicitées par les employeurs, qui sont également effectuées par des médecins agréés.

Le médecin du service Prévention s'engage à garder le secret de tous renseignements qui pourraient lui être communiqués et dont il aurait pu avoir connaissance au cours de ses fonctions au sein de la collectivité territoriale.

ARTICLE 4 : AVIS MEDICAL

Les médecins du travail émettent un avis éclairé et médical sur la compatibilité des agents à leur poste de travail défini par la collectivité ou l'établissement public.

Cet avis même s'il est recommandé ne s'impose pas à la collectivité dans la mesure où cette dernière juge qu'elle n'a pas les possibilités de l'appliquer.

ARTICLE 5 : LE SECRET MEDICAL

Toutes dispositions sont prises, tant par le Centre de Gestion de l'Hérault que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le Code de Déontologie Médicale (Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995, en particulier les articles 45, 46, 73 et 96) soit respecté. Le secret médical concerne plusieurs points :

1. Les courriers adressés aux médecins, aussi bien au Centre de gestion de l'Hérault que dans la collectivité, ne doivent être ouverts que par eux.
2. Les personnes collaborant au service Prévention, tant au Centre de gestion de l'Hérault que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
3. Les locaux d'examen mis à disposition du médecin du service Médecine Préventive dans la collectivité doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
4. Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucune reproduction de dossier ou d'élément de son contenu ne peut être transmis sans l'autorisation du médecin du service Médecine Préventive et de l'agent concerné. En cas d'absence temporaire de médecin du service Prévention dans la collectivité, cette autorisation sera donnée par un autre médecin du service Prévention.

En cas de départ définitif du médecin du service Médecine Préventive, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service prévention du Centre de Gestion de l'Hérault qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin de prévention de la collectivité dès son entrée en fonction.

ARTICLE 6 : AGENTS CONCERNES

Quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public, emplois aidés, saisonniers, contrat d'apprentissage,...), tous les agents de la collectivité ou de l'établissement signataire sont concernés.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité seront signalés dans un délai de 15 jours au service Prévention du Centre de Gestion de l'Hérault.

ARTICLE 7 : CONVOCATIONS VISITES MEDICALES

La collectivité ou établissement désignera au sein de ses services une personne chargée des convocations – personne référente - qui aura connaissance des informations relatives à la présence du personnel et aux sujétions spécifiques des services.

La collectivité ou établissement communiquera le nombre des agents à convoquer en visite périodique, environ un mois avant la date de la première visite médicale, au secrétariat du service Médecine Préventive de façon à prévoir le nombre de jours nécessaires de consultation.

Un planning vierge des jours de consultation sera ensuite envoyé à la collectivité ou établissement. Celui-ci devra être retourné au service Prévention 15 jours avant la date de convocation.

L'Autorité Territoriale convoquera individuellement ses agents à partir des convocations-types nominatives fournies par le Centre de Gestion de l'Hérault.

En cas d'absence d'un agent convoqué, la collectivité ou l'établissement est invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera utile pour rappeler à l'intéressé l'obligation qui lui est faite de se

soumettre à la visite périodique. Le service Médecine Préventive assurera les visites médicales des agents absents en fonction des disponibilités des médecins du service Médecine Préventive.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail, ..., ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise.

A l'issue de ces visites, les attestations de visites, signées par le médecin du service Médecine Préventive, seront émises et transmises à l'employeur.

La collectivité assurera l'accueil des personnes convoquées aux visites, sur le lieu de consultation et durant le temps de présence du médecin du service Médecine Préventive.

ARTICLE 8 : LOCAUX DE CONSULTATIONS MEDICALES

Les consultations peuvent avoir lieu au siège du Centre de Gestion, dans ses antennes médicales et dans les collectivités adhérentes.

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales périodiques est décidé par le service Médecine Préventive en concertation avec le médecin du service et la collectivité ou établissement d'accueil. Il se situera, dans la mesure du possible à proximité de la collectivité adhérente. Si besoin, des regroupements de collectivités pourront être réalisés pour assurer au minimum 3 jours de consultation par local.

La coordination des moyens matériels et organisationnels mis en oeuvre par le Centre de Gestion de l'Hérault et la collectivité ou établissement conditionne la bonne marche du service Médecine Préventive. Ces moyens doivent garantir, en toutes circonstances, le secret médical et l'indépendance du médecin.

La collectivité ou l'établissement doit mettre à disposition du service Médecine Préventive des locaux adaptés à l'exercice médical, présentant des normes d'hygiène, de sécurité et garantissant la confidentialité. Afin de permettre au médecin de prévention d'obtenir des informations complémentaires à la consultation et de pouvoir être joint en cas d'urgence ou contacter un autre médecin, Le local devra disposer d'une ligne téléphonique (et, si possible d'une connexion Internet).

Ces locaux devront être facilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et libres de toute occupation.

Les locaux de consultations ne présentant pas des conditions optimales d'hygiène, de sécurité et de confidentialité ne seront pas retenus.

Les visites à la demande seront réalisées sur les antennes médicales du Centre de gestion.

ARTICLE 9 : DEPART DEFINITIF DU MEDECIN

En cas de départ définitif du médecin, le Centre de Gestion de l'Hérault en avisera la collectivité ou établissement par courrier. Le Centre de Gestion de l'Hérault mettra tout en oeuvre pour remplacer ce médecin à compter de la notification de son départ à la collectivité.

Au départ du médecin, l'activité de consultation périodique sera suspendue, sauf pour les visites présentant un caractère d'urgence médicale dont les conclusions ont une incidence majeure sur les orientations médicales et professionnelles des effectifs de la collectivité.

Celles-ci pourront être effectuées à la demande de la collectivité, de l'agent ou de son médecin traitant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation dû par la collectivité (ou l'établissement) adhérente au service de Prévention et affiliée au Centre de Gestion signataire de la présente convention en échange des missions ainsi définies, est fixé :

✓ à un **taux de cotisation additionnelle** (à la cotisation de base au CDG 34) de **0,28 %** du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité.

L'assiette de cotisations comprend l'ensemble des rémunérations, des personnels de la collectivité telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F, en y ajoutant les rémunérations des agents non soumis à la cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires prescrits par le médecin de prévention (cf article A-1-D) seront facturés directement par le(s) praticien(s) exécutant(s) à la collectivité concernée.

En application des dispositions de l'article 9 ci-dessus modifié les collectivités ou établissements dont l'activité médecine préventive est suspendue, se verront appliquer une tarification de 40 € pour les collectivités affiliées et de 48 € pour les collectivités non affiliées, par acte de consultation dont la nature est défini au 2^{ème} alinéa dudit article

ARTICLE 11 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2011, se substitue à celle antérieurement signée, elle est renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans l'éventualité où la collectivité ou établissement décide de résilier la présente convention, il sera impératif de fournir l'accord signé de chaque agent pour le transfert de leur dossier médical au nouvel organisme de médecine préventive retenu.

ARTICLE 12 : Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le .

Le Président du Centre de Gestion de l'Hérault

Le «Fonction_Elu»,